

EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LANNEPLAA

NOMBRE DE MEMBRES			SÉANCE DU 15 septembre 2026
En exercice	Présents	Votants	L'an deux mille vingt-six et le quinze septembre à 20h00, le Conseil municipal de LANNEPLAA, s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, Vincent BORDENAVE, affichée et transmise par voie électronique le 08 septembre 2026, et sous la présidence de ce dernier.
11	10	10	
Date de la convocation : 08 septembre 2026			

Présents : Vincent BORDENAVE, Maire, Éric NOTARIO, Karine DARRIEULAT et Franck LAULHÉ, Adjoints, Audrey LABASTIE, Nadine SAHORES, Julien GODRIE, Carole SARTHOU, Vincent MARTINET, Pierre ZIEGLER, conseillers municipaux.

Absent avec procuration :

Absents : Maryse DIRSON

Secrétaire de séance : Franck LAULHÉ

Élaboration et mise en place du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) (DEL20260915_06)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 731-3 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;

Vu le décret relatif au Plan Communal de Sauvegarde et au Plan Intercommunal de Sauvegarde ;

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde a pour objet de préparer la réponse de la commune aux situations de crise et de regrouper les documents permettant d'assurer l'information préventive et la protection de la population ;

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde permet notamment d'identifier les risques présents sur le territoire communal, de déterminer les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, d'organiser la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, de recenser les moyens disponibles et de prévoir les mesures d'accompagnement et de soutien de la population ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire, compte tenu des risques susceptibles d'affecter la commune, de disposer d'un document opérationnel permettant d'organiser efficacement l'action des élus et des moyens communaux en cas d'événement majeur ;

Considérant qu'il convient d'engager l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Lanneplaa ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le principe de l'élaboration et de la mise en place d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) pour la commune de Lanneplaa

Article 2 : Le Plan Communal de Sauvegarde aura notamment pour objectifs :

- d'identifier les principaux risques susceptibles d'affecter la commune ;
- de recenser les personnes, moyens matériels et ressources disponibles sur le territoire communal ;
- d'organiser l'alerte et l'information de la population ;
- de définir l'organisation communale permettant de faire face à une situation de crise ;
- de déterminer les mesures immédiates de sauvegarde et de protection de la population ;
- de prévoir les modalités d'accueil, d'hébergement et de soutien des personnes sinistrées ;
- d'organiser la coordination avec les services de l'État, les services de secours, l'intercommunalité et les autres organismes susceptibles d'intervenir en cas de crise.

Article 3 : Le Conseil municipal prend acte que l'élaboration, l'arrêt et la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde relèvent de la responsabilité du Maire, conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure.

Le Maire est chargé de coordonner les travaux nécessaires à l'élaboration du PCS et pourra solliciter l'appui

des services de l'État, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), de la communauté des communes de Lacq-Orthez, ainsi que de tout organisme ou partenaire compétent.

Article 4 : Le Maire pourra désigner, par arrêté, un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé de participer à l'élaboration, au suivi, à l'évaluation et à la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde.

Article 5 : Le Conseil municipal autorise le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde et à solliciter les partenaires institutionnels et techniques susceptibles d'apporter leur concours à cette démarche.

Le Maire pourra notamment se rapprocher de la communauté des communes de Lacq-Orthez afin d'assurer la cohérence du PCS avec le Plan Intercommunal de Sauvegarde, lorsqu'il existe.

Article 6 : Après son élaboration, le Plan Communal de Sauvegarde sera arrêté par arrêté municipal conformément à l'article L. 731-3 du Code de la sécurité intérieure.

Il fera l'objet des actualisations, évaluations et exercices nécessaires afin de maintenir son caractère opérationnel.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Pour	Abstention	Contre
10	0	0

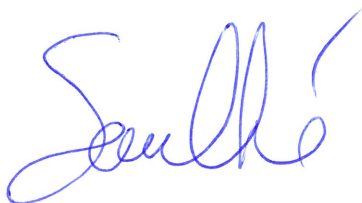
Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le secrétaire de séance,

Franck LAULHÉ



Le Maire,

Vincent BORDENAVE

